



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Politique

(P)-SG-2001-02

Frais de représentation et de déplacement des membres du conseil des commissaires

<i>Adoptée :</i>	Le 9 octobre 2001 (CC-2001-357)
<i>En vigueur :</i>	Le 9 octobre 2001
<i>Amendement :</i>	Le 28 septembre 2010 (CC-2010-400)
	Le 27 janvier 2015 (CC-2015-4)
	Le 13 septembre 2016 (CC-2016-327)

1. But de la politique

Le but de la politique est de préciser le cadre général régissant l'accès à des frais de représentation et de déplacement pour les membres du Conseil des commissaires.

2. Visée de la politique

La Commission scolaire procède au remboursement de frais de représentation et de déplacement des membres du Conseil des commissaires.

3. Ressources

- La présidence;
- Les membres du conseil des commissaires;
- La Direction générale;
- La direction du Secrétariat général;
- La direction du Service des ressources financières;
- La Loi sur l'instruction publique (art. 175);
- Loi de l'impôt sur le revenu;
- Loi sur les impôts;
- La politique de frais de déplacement de la Commission scolaire.

4. Énoncé de la politique

La Commission reconnaît que l'exercice de certaines fonctions des membres du Conseil des commissaires implique leur participation à des activités de représentation et que, conformément à l'article 175 de la loi sur l'instruction publique, ils ont droit au remboursement de certains frais.

La Commission scolaire confie à la direction générale la responsabilité d'actualiser cette politique en confiant aux personnes concernées le mandat :

- 4.1 de préciser les normes et les règles de procédures relatives au remboursement de frais de représentation et de déplacement aux membres du Conseil des commissaires;
- 4.2 d'assurer l'application desdites normes et procédures, en collaboration avec la direction du Service des ressources financières.

5. Le répondant

La direction du Secrétariat général.

6. Les conditions générales d'application (les normes)

6.1 Définitions

6.1.1 Frais de représentation

Frais encourus par le président ou son mandataire lorsqu'il représente la Commission scolaire lors d'événements ou des situations particulières ou lorsqu'il agit à titre d'hôte ou dans le but de faire connaître la Commission scolaire dans le milieu ou d'en promouvoir sa visibilité, ses activités et ses réalisations.

6.1.2 Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont des dépenses encourues lors d'un déplacement autorisé, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay et seront remboursés selon la politique de frais de déplacement de la Commission scolaire.

6.1.3 Activités inhérentes aux fonctions

Activités faites dans le cadre des fonctions qui engendrent une dépense qui, selon les règles fiscales, est déjà comprise dans le tiers de la rémunération non imposable des membres du conseil des commissaires, et donc non remboursables.

6.1.4 Activités reliées aux fonctions

Activités accomplies par les membres du conseil des commissaires pour des tâches spécifiques ou pour participer à des événements spéciaux qui ne font pas partie des activités inhérentes à ses fonctions, et donc remboursables.

6.2 Dispositions générales

6.2.1 Sont autorisés, dans l'exercice de leur fonction ou mandat respectif

à encourir des dépenses à titre de frais de représentation :

- le président de la Commission scolaire ou son mandataire;
- les commissaires qui sont dûment mandatés par le président ou le conseil des commissaires.

6.2.2 Les activités visées doivent être en lien avec la mission éducative, sociale et communautaire de la Commission scolaire avec comme premiers objectifs :

- d'accroître sa visibilité;
- d'affirmer son rôle dans la communauté;
- d'assurer ses obligations d'ordre corporatif ou civique.

6.2.3 Sont exclues les activités à caractère électoral ou partisan, de même que celles où la personne est interpellée à titre personnel.

6.2.4 Sont considérées comme inhérentes aux fonctions et ne permettant pas de remboursement, les activités suivantes :

- les séances ordinaires, extraordinaires et ajournées, les rencontres informelles et plénières, etc.;
- les séances du comité exécutif;
- les rencontres des comités officiels, des comités de service et des comités élargis.

6.2.5 Sont considérées comme reliées aux fonctions et permettant un remboursement, les activités suivantes :

- les déplacements dans un établissement de sa circonscription.
- les comités de la Commission scolaire (comités de sélection, comités ad hoc, comités de travail, etc.);
- les déplacements pour assister à un évènement ou à une rencontre à titre de représentant de la Commission scolaire;
- les évènements de reconnaissance;
- les conférences de presse commission scolaire;
- la participation à une réunion d'un conseil d'établissement, à la suite d'un mandat donné par le conseil des commissaires;
- les dépenses liées à la participation à un congrès, un colloque ou une formation.

6.2.6 Sont considérées comme dépenses personnelles et ne permettant pas un remboursement, les activités suivantes :

- les contraventions;
- le vol d'effets personnels;
- les frais de dépannage;
- les frais d'accident;
- les boissons alcooliques;
- les frais additionnels occasionnés par la présence d'un conjoint et/ou autre proche accompagnant le commissaire lors d'activité;
- les visites aux salons funéraires.

6.2.7 Lorsque la résidence d'un membre du conseil des commissaires est située à plus de 80 km du lieu de la commission scolaire et que l'on peut prétendre qu'il occupe un autre emploi ou exploite une entreprise et que sa charge de commissaire peut être considérée comme un emploi à temps partiel, les sommes remboursées ne constitueront pas un revenu. (par. 81(3.1) LIR et art. 39.5 LI (Québec)).

6.2.8 Annuellement, le Conseil des commissaires détermine et accepte le montant du budget à prévoir pour l'application de la présente politique de même que les modalités relatives à la ventilation dudit montant quant aux frais de représentation et de déplacement.

6.2.9 La présente politique autorise les membres du Conseil à engager une dépense au profit d'un organisme, en vue de lui assurer un rôle de représentation efficace et sans autre démarche auprès du conseil des commissaires. Le conseil des commissaires met à la disposition de chaque membre un budget discrétionnaire évalué annuellement.

Si un bénéfice est lié directement à l'achat d'une carte d'invitation valable pour une ou deux personnes, le bénéfice gagné, lorsque sa valeur excède 100 \$, doit être remis à la séance suivante du conseil des commissaires qui en dispose.

Cependant, lorsqu'un commissaire ou son accompagnateur, participe à un tirage en payant lui-même son billet, il garde le prix qui y est rattaché.

7. Autorisations

Aux fins d'autorisations des dépenses, les autorités suivantes sont désignées afin de signer les documents s'y rattachant :

Réclamant	Autorité autorisant les dépenses
La présidence	La vice-présidence
Les commissaires	La présidence

8. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 9 octobre 2011.